

**Arrêté n°31-2024-247
fixant les modalités techniques de campagne de prophylaxies collectives 2024-2025**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre
national du Mérite,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1, L.203-6, L.221-1, R.203-1 à R.203-16, D.221-1, D.221-2 et R.228-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés;

Vu l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31-2024-248 en date du 17 octobre 2024 réglementant la transhumance bovine, ovine, caprine et équine dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant la note de service modifiée DGAL/SDSPA/N2006-8051 en date du 21 février 2006 modifiée par la note de service DGAL/SDSPA/2017-863 du 30 octobre 2017 relative à la dérogation aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-612 du 7 novembre 2024 concernant la tuberculose bovine : dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants, modification des modalités d'interprétation des résultats dosage de l'interféron gamma ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-613 du 7 novembre 2024 concernant les précisions sur les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2024-2025 ;

Considérant les échanges de la réunion technique ayant eu lieu le 2 octobre 2024 ;

Sur proposition de Madame La Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne ;

Arrête :

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRE DANS LES TROUPEAUX DE BOVINÉS

Art. 1^{er}- Durée de campagne de prophylaxie :

Sur le territoire de la Haute-Garonne, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 2 octobre 2024 au 31 mai 2025 dans les troupeaux de bovinés.

A contrario, les contrôles des animaux à l'extroduction (avant la sortie des animaux) ou à l'introduction sont effectués tout au long de l'année selon les mouvements d'animaux conformément à la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8051 sus-visée.

Art. 2 – Modalités de dépistages collectifs de la tuberculose :

Le dépistage de la tuberculose bovine est effectué selon un rythme annuel par intradermotuberculination comparative (IDC) sur les bovinés de plus de 24 mois détenus dans des élevages ou pâturant dans les communes définies ci-après situés dans une **zone de prophylaxie renforcée**.

Indépendamment du rythme des contrôles tuberculoniques retenu dans le département pour le contrôle des troupeaux officiellement indemnes, la prophylaxie de la tuberculose dans les troupeaux de bovinés qualifiés à risque tuberculose est effectuée selon les modalités suivantes :

- pendant une période de cinq années, selon un rythme annuel et par intradermotuberculination comparative sur les bovins de plus de 12 mois, pour les troupeaux ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux ;
- pendant une période d'une durée maximale de 3 ans, selon un rythme annuel et par intradermotuberculination comparative sur les bovins de plus de 12 mois, dans troupeaux de bovins pour lesquels un lien épidémiologique avait été établi avec un foyer de tuberculose, dans lesquels l'infection tuberculeuse n'a pas été confirmée et dont la qualification a été rétablie. Si les bovins concernés sont cédés à un autre élevage avant la fin de cette période, ces mesures s'appliquent au nouvel élevage détenteur du bovin en lien épidémiologique.

Le classement en cheptel à risque est notifié par la direction départementale de la protection des populations aux éleveurs concernés avec copie au vétérinaire habilité du cheptel, assorti des mesures et durées applicables : durée d'obligation de dépistage collectif annuel, durée d'obligation de dépistage des animaux lors de vente d'un animal destiné à l'élevage (contrôle d'extroduction).

Cette liste est maintenue à jour et tenue à disposition des groupements de défense sanitaire concernés.

Des mesures complémentaires au titre de la police sanitaire pourront être mises en œuvre en lien avec l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'un territoire de la Haute-Garonne au titre de la tuberculose bovine visé plus haut et des résultats obtenus dans le cadre du dispositif Sylvatub.

Art. 3 – Modalités de dépistages collectifs de la brucellose, leucose, IBR, BVD :

Le dépistage de la **brucellose bovine** dans les ateliers allaitants est **annuel**. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur 20% des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang par cheptel.

Le dépistage de la **leucose bovine enzootique** dans les ateliers allaitants est effectué selon un rythme quinquennal. Il est réalisé par épreuve de laboratoire sur des prises de sang effectuées sur 20% des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang par cheptel, pour les élevages situés dans les cantons définis ci-après.

Le dépistage de la **rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)** est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisée sur :

- tous les bovins de plus de 24 mois dans les troupeaux indemnes au sens de l'arrêté ministériel du 10 juin 2024 ;
- tous les bovins de plus de 12 mois dans les autres troupeaux au sens de l'arrêté ministériel du 10 juin 2024.

Pour les cheptels laitiers dont le lait est collecté par une laiterie, la brucellose, la leucose et l'IBR sont dépistées par contrôles sur le lait. Pour l'IBR, les cheptels détenant des animaux positifs sont analysés en sérologie.

Le dépistage virologique de la **diarrhée virale bovine (BVD)** est effectué sur tous les veaux naissants, par un prélèvement de cartilage auriculaire, lors de la pose des boucles d'identification, effectué dans les 20 jours suivant leur naissance.

Art. 4 – Modalités de dépistages individuels :

Les contrôles à l'introduction relatifs à la tuberculose, la brucellose et à la rhinotrachéite bovines sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés et l'instruction du ministre sus-visés.

I. La dérogation aux tests de dépistage de la **tuberculose bovine** lors de mouvements entre exploitations est applicable pour les bovins provenant de cheptels officiellement indemnes de tuberculose bovine, à condition que la durée du transfert entre la sortie de l'exploitation d'origine et l'introduction dans l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Néanmoins, les tests de dépistage de la tuberculose par intradermotuberculation devront être réalisés sur les animaux de plus de 6 semaines dans les cas suivants :

- mouvements d'animaux avec transfert supérieur à 6 jours : un contrôle doit être effectué dans les 30 jours suivant l'introduction ;
- introduction d'animaux destinés à l'élevage issus de cheptels classés à « risque tuberculose » : un contrôle dit d'extroduction doit être effectué dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage à risque sur les animaux de plus de 6 semaines.
- introduction de bovins dans les cheptels à fort taux de rotation s'approvisionnant dans les Régions/Départements suivants avec un contrôle qui doit être réalisé dans les 30 jours suivant l'introduction dans le cheptel (quel que soit le délai de transfert entre exploitations) :
 - Bourgogne Franche Comté : 21 ;
 - Nouvelle Aquitaine : 16, 17, 19, 24, 33, 40, 47, 64, 87 ;
 - Occitanie : 09, 32, 46 ;
 - Normandie : 14, 61 ;
 - Grand Est : 08.

II. Le dépistage individuel de la **brucellose** doit être réalisé sur les bovins âgés de plus de 24 mois en cas de transfert entre deux exploitations supérieur à 6 jours dans les 30 jours suivant l'introduction ou dans les 30 jours précédant le départ de l'exploitation à risque quittée par les bovins.

III. Le dépistage de l'**IBR** est réalisé par prise de sang dans les 15 jours précédant ou les 15 à 30 jours suivant l'introduction quel que soit l'âge de l'animal introduit.

IV. Le dépistage de la **BVD** est obligatoire pour tout bovin introduit en élevage, quel que soit son âge, même si le bovin est déjà certifié non IPI, dans les 15 jours précédant ou les 15 à 30 jours suivant l'introduction. En cas de résultat positif, le détenteur a la possibilité :

- soit de rendre le bovin au vendeur en cas de signature préalable d'un billet de garantie conventionnelle ;
- soit de faire abattre ou euthanasier le bovin dans un délai de 15 jours après notification du résultat ;
- soit de procéder à un recontrôle 28 à 42 jours après le 1^{er} contrôle en maintenant le bovin en quarantaine jusqu'à réception du résultat du 2nd contrôle. En cas de nouveau résultat positif, le bovin doit être abattu ou euthanasié dans un délai de 15 jours après notification du résultat.

Par dérogation, ces dépistages ne sont pas obligatoires pour les bovins introduits en bâtiment dédié dans un cheptel reconnu dérogetaire par la direction départementale de la protection des populations.

Art. 5 - I. La bonne exécution des opérations de dépistage décrites aux articles 2, 3 et 4 dans les délais décrits à l'article 1 donne lieu, lorsque l'identification des animaux, les tests de dépistage éventuels sur le lait et d'introduction des animaux ont été effectués conformément

à la réglementation et sans qu'il soit mis en évidence d'infection, au maintien de la qualification officiellement indemne du cheptel pour la tuberculose, la brucellose et la leucose. Une Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) est alors délivrée par le groupement de défense sanitaire, maître d'œuvre par délégation, pour l'ensemble des bovins identifiés du cheptel.

II. La non réalisation des opérations de dépistage prescrites à l'article 2 dans les délais décrits à l'article 1 entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau pour la ou les maladie(s) concernée(s).

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX D'OVINS ET DE CAPRINS

Art. 6 - Sur le territoire de la Haute-Garonne, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du **2 octobre 2024 au 31 mai 2025** dans les troupeaux d'ovins et de caprins.

Art. 7 - Le dépistage de la brucellose sur les ovins et caprins est effectuée par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur :

- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- 25% femelles de plus de 6 mois avec un minimum de 50 femelles ;
- toutes les femelles de plus de 6 mois pour les cheptels de moins de 50 femelles ;
- tous les animaux introduits depuis la dernière prophylaxie ;
- les élevages situés dans les communes définies ci-après ;

1) selon un rythme annuel dans les cheptels réalisant de la vente de produits au lait cru, les centres d'insémination et les exploitations diffusant des reproducteurs ;

2) selon un rythme quinquennal pour les autres cheptels.

Les élevages dits petits détenteurs c'est-à-dire :

- détenant au plus 5 petits ruminants accompagnés d'attestation de provenance d'un élevage officiellement indemnes de brucellose ;
- et ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- et ne détenant pas d'autres animaux d'espèces sensibles à la brucellose ;
- et ne pratiquant pas de vente, prêt, mise en pension ;
- et ne réalisant pas d'abattage sauf pour consommation personnelle ;

ne sont pas soumis au dépistage obligatoire de la brucellose sus-citée.

Art. 8 – I. La bonne exécution des opérations de dépistage décrites à l'article 7 dans les délais décrits à l'article 6, sans qu'il soit mis en évidence d'infection donne lieu, lorsque l'identification des animaux est conforme à la réglementation en vigueur, au maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose pour l'ensemble des caprins et ovins identifiés du cheptel.

II. La non réalisation des opérations de dépistage décrites à l'article 7 dans les délais décrits à l'article 6 entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau.

III. Les élevages dits petits détenteurs ne font pas l'objet de qualification et ne sont pas autorisés à introduire d'animaux dans des élevages soumis à une qualification.

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CHEPTELS BOVINS OVINS ET CAPRINS TRANSHUMANT

Art. 9 – Sans préjudice de l'arrêté préfectoral susvisé, relatif à la transhumance bovine, ovine et caprine et des règlements intérieurs des estives, les animaux transhumants en Haute-Garonne doivent respecter les dispositions des articles 10 et 11.

Art. 10 – Pour la montée en estive des bovins, les cheptels doivent être officiellement indemnes de brucellose, tuberculose et leucose bovines ; le contrôle annuel du cheptel prévu dans le cadre des mesures relatives aux prophylaxies collectives des maladies réglementées pour les bovins doit avoir été effectué dans les 6 mois précédant la montée en estive.

Ne peuvent transhumer sur des estives collectives que les bovins :

- qualifiés 'indemne IBR' ou 'indemne vacciné IBR'. Les bovins vaccinés avec un vaccin délété, et négatifs avec le test gE, pourront aussi monter en estive s'ils sont issus d'un cheptel 'indemne vacciné IBR' ;
- ne doivent pas être issus de troupeaux reconnus infectés de BVD (mise en évidence d'une circulation du virus BVD ou présence d'un boviné reconnu IPI).

Art. 11 – Pour la montée en estive des ovins et des caprins, les cheptels doivent être officiellement indemnes de brucellose ovine ; le contrôle annuel prévu dans le cadre des mesures relatives à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine doit avoir été effectué avant le départ en estive et entre le **2 octobre de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours**.

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX DE PORCINS

Art. 12 – Les opérations de prophylaxie collective dans les troupeaux de porcins sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »

DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 – Les infractions aux articles du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles R228-1 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les 2 mois suivant sa notification.

Art. 15 – Le Secrétaire général de la préfecture, les sous-Préfets, la Directrice départementale de la protection des populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, les Maires des communes du département de la Haute-Garonne, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Toulouse, le 2 octobre 2024.

Pour le préfet de la Haute-Garonne,
et par subdélégation:
la cheffe du service santé et protection animales,
protection de l'environnement
Laure MAUBRAS

OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRE DANS LES TROUPEAUX DE BOVINÉS

Liste des **COMMUNES** concernées par des élevages en obligation de dépistage **annuel**
tuberculose par **IDC** pour la campagne 2024-2025

Zone de prophylaxie renforcée

Nouvelle zone suite foyer à Lodes en 2022 (3 ans de surveillance)*	Zone historique revue suite foyer à Mailholas en 2024 (5 ans de surveillance)**
CARDEILHAC	BAX
CHARLAS	CANENS
LALOURET-LAFFITEAU	CARBONNE
LARCAN	CASTAGNAC
LARROQUE	GENSAC-SUR-GARONNE
LE CUING	GOUTEVERNISSE
LESPUGUE	GOUZENS
LODES	LACAUGNE
MONTMAURIN	LAFITTE-VIGORDANE
SAINT-IGNAN	LAHITERE
SAINT-LARY-BOUJEAN	LAPEYRERE
SAINT-MARCET	LATOUR
SAINT-PLANCARD	LATRAPE
SAMAN	LAVELANET-DE-COMMINGES
SARREREMEZAN	MAILHOLAS
BORDES DE RIVIERE	MARQUEFAVE
VILLENEUVE DE RIVIERE	MASSABRAC
SAUX ET POMAREDE	MONTBRUN-BOCAGE
	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
	MONTGAZIN
	PEYSSIES
	RIEUX-VOLVESTRE
	SAINT-ELIX-LE-CHATEAU
	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
	SALLES-SUR-GARONNE

Légende :

* Correspond à la zone de prospection Sylvatub

** Correspond à la zone à risque (infectée et tampon) Sylvatub

Nouvelles communes en 2024

Liste des **CANTONS** en obligation de dépistage **quinquennal leucose**
pour la campagne 2024-2025

CARBONNE
CAZERES
LE FOUSSERET
RIEUX
SAINT-GAUDENS
SAINT-MARTORY

OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX D'OVINS ET DE CAPRINS

Liste des CODES INSEE et COMMUNES en obligation de dépistage
brucellose petits ruminants pour la campagne 2024-2025
(code INSEE :31481 à 31593)

code_postal	commune_nom	commune_insee	code_postal	commune_nom	commune_insee	code_postal	commune_nom	commune_insee
31470	Sainte-Foy-de-Peyrolières	31481	31350	Saman	31528	31320	Vieille-Toulouse	31575
31230	Saint-Frajou	31482	31420	Samouillan	31529	31290	Vieillevigne	31576
31800	Saint-Gaudens	31483	31220	Sana	31530	31480	Vignaux	31577
31180	Saint-Geniès-Bellevue	31484	31350	Sarrecave	31531	31320	Vigoulet-Auzil	31578
31290	Saint-Germier	31485	31350	Sarremezan	31532	31380	Villaries	31579
31410	Saint-Hilaire	31486	31600	Saubens	31533	31860	Villate	31580
31800	Saint-Ignan	31487	31460	Saussens	31534	31620	Villaudric	31581
31240	Saint-Jean	31488	31510	Sauveterre-de-Comminges	31535	31290	Villefranche-de-Lauragais	31582
31380	Saint-Jean-Lherm	31489	31800	Saux-et-Pomarède	31536	31340	Villematier	31583
31790	Saint-Jory	31490	31800	Savarthes	31537	31340	Villemur-sur-Tarn	31584
31540	Saint-Julia	31491	31370	Savères	31538	31800	Villeneuve-de-Rivière	31585
31220	Saint-Julien-sur-Garonne	31492	31580	Sedeilhac	31539	31580	Villeneuve-Lécussan	31586
31350	Saint-Lary-Boujean	31493	31460	Ségreville	31540	31620	Villeneuve-Les-Bouloc	31587
31230	Saint-Laurent	31494	31840	Seilh	31541	31270	Villeneuve-Tolosane	31588
31560	Saint-Leon	31495	31510	Seiham	31542	31290	Villeneuve	31589
31530	Sainte-Livrade	31496	31430	Senarens	31543	31440	Binos	31590
31140	Saint-Loup-Cammas	31497	31160	Sengouagnet	31544	31260	Escoulis	31591
31350	Saint-Loup-en-Comminges	31498	31360	Sepx	31545	31330	Larra	31592
31470	Saint-Lys	31499	31560	Seyre	31546	31230	Cazac	31593
31110	Saint-Mamet	31500	31600	Seysses	31547			
31590	Saint-Marcel-Paulel	31501	31440	Signac	31548			
31800	Saint-Marcet	31502	31110	Sode	31549			
31360	Saint-Martory	31503	31160	Soueich	31550			
31360	Saint-Medard	31504	31570	Tarabel	31551			
31220	Saint-Michel	31505	31420	Terrebasse	31552			
31650	Saint-Orens-de-Gameville	31506	31530	Thil	31553			
31530	Saint-Paul-sur-Save	31507	31260	Touille	31554			
31110	Saint-Paul-d'Oueil	31508	31000	Toulouse	31555			
31510	Saint-Pé-d'Arde	31509	31210	Les Tourreilles	31556			
31350	Saint-Pé-Delbosc	31510	31170	Tournefeuille	31557			
31590	Saint-Pierre	31511	31460	Toutens	31558			
31570	Saint-Pierre-de-Lages	31512	31110	Trébons-de-Luchon	31559			
31580	Saint-Plancard	31513	31290	Trébons-sur-La-Grasse	31560			
31290	Saint-Rome	31514	31240	L'Union	31561			
31620	Saint-Rustice	31515	31260	Urau	31562			
31790	Saint-Sauveur	31516	31340	Vacquiers	31563			
31410	Saint-Sulpice-sur-Lèze	31517	31510	Valcabrière	31564			
31470	Saint-Thomas	31518	31800	Valentine	31565			
31290	Saint-Vincent	31519	31290	Vallègue	31566			
31370	Sajas	31520	31570	Vallesvilles	31567			
31260	Saleich	31521	31450	Varennes	31568			
31230	Salerm	31522	31250	Vaudreuille	31569			
31260	Salies-Du-Salat	31523	31540	Vaux	31570			
31110	Salles-Et-Pratviel	31524	31460	Vendine	31571			
31390	Salles-sur-Garonne	31525	31810	Venerque	31572			
31880	La-Salvetat-Saint-Gilles	31526	31590	Verfeil	31573			
31460	La-Salvetat-Lauragais	31527	31810	Vernet	31574			